

<b>Demande déposée le 26/01/2024</b>	
Par :	<b>Madame MORIN Françoise</b>
Demeurant à :	<b>4 chemin Vert 14600 HONFLEUR (anciennement VASOUY)</b>
Sur un terrain sis à :	<b>4 Chemin Vert 14600 HONFLEUR 14333 725 B 424</b>
Nature des Travaux :	<b>Extension d'un bâtiment agricole (remise)</b>

**N° PC 014 333 24 P0003**

**Surface de plancher:**

**Si dossier modificatif  
Surface de plancher  
antérieure :**

**Surface de plancher  
nouvelle :**

**ARRÊTÉ  
portant retrait et refus de permis de construire  
au nom de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la demande de permis de construire présentée le 26/01/2024 par Madame MORIN Françoise,

VU l'objet de la demande

- pour Extension d'un bâtiment agricole (remise),
- sur un terrain situé 4 Chemin Vert à VASOUY,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018, le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone A),

VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvée le 29/06/2021,

VU les pièces modificatives en date du 23/02/2024, 13/03/2024 et du 25/04/2024,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2024,

VU l'avis Rejet (pièces manquantes ou inexploitable) de DDTM - CDPENAF en date du 11/04/2024,

VU l'avis Rejet (pièces manquantes ou inexploitable) de DDTM - CDNPS en date du 05/04/2024,

VU l'avis Rejet (pièces manquantes ou inexploitable) de DDTM - CDNPS en date du 10/06/2024,

VU le Permis de Construire susvisé accordé tacitement le 26/04/2024,

VU la procédure contradictoire en date du 11/06/2024,

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 21/06/2024,

CONSIDERANT le rejet pour pièces manquantes ou inexploitable de la CDPENAF en date du 11/04/2024,

CONSIDERANT le rejet pour pièces manquantes ou inexploitable de la CDNPS en date du 05/04/2024,

CONSIDERANT les pièces modificatives apportées notamment le 25/04/2024,

CONSIDERANT le nouveau rejet pour pièces manquantes ou inexploitable de la CDNPS en date du 10/06/2024 [Veuillez fournir les éléments suivants : CERFA : l'ensemble du CERFA. PC05 : plans de l'ensemble des façades et toiture avant ET après travaux, la reconstruction à l'identique n'est pas avérée, positionnement des fenêtres. PC06 : des documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement. PC07 : des photographies de proximité de chaque façade, permettant de juger de la perception du projet dans son environnement (préciser l'orientation des prises de vue)],



CONSIDERANT par conséquent que l'ensemble des pièces fournies ne permettent pas de vérifier la conformité du projet,

CONSIDERANT que l'autorité administrative n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

**ARRETE**

*Article 1* : Le présent Permis de Construire tacite est RETIRE.

*Article 2* : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

Honfleur, le 10 JUIL. 2024

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX  
Président de la Commission Urbanisme



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)